

CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^e CLASSE DE CHANCELLERIE

STATUT ET RÉGLEMENTATION

I - TEXTES RÉGISSANT LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE CHANCELLERIE.

Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

Décret n° 2008-342 du 14 avril 2008 relatif à l'appellation du corps des adjoints administratifs et à l'appellation du corps des adjoints techniques du ministère des affaires étrangères et européennes.

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

II - TEXTES RÉGISSANT LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE CHANCELLERIE.

a) Organisation et nature des épreuves :

Arrêté du 17 juin 2019 (*Journal officiel* du 20 juin 2019) fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de chancellerie du ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 12 juin 1995 relatif à la liste des logiciels de traitement de texte prévus dans les concours comportant une épreuve de dactylographie ou d'utilisation du clavier.

b) Listes complémentaires :

Décret n° 2005-789 du 13 juillet 2005 modifié relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours de fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

c) Frais de transport :

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (*Les frais de transport supportés par les candidats aux concours externe et interne, fonctionnaires ou agents du MAEE affectés soit à Nantes, soit à l'étranger, sont pris en charge par le ministère pour un aller-retour par année civile. La prise en charge par le MAEE ne concerne que les fonctionnaires et les agents rémunérés sur le budget du MAEE*).

Tous ces textes peuvent être consultés sur le site www.legifrance.gouv.fr